TI/HAG

REPUBLIQUE DU NIGER
CONSEIL DE SALUT NATIONAL
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DIRECTION DE LA PHARMACIE
ET DES LABORATOIRES

ARRETE N° 00071 /MSP/DPHL
Du 03 JUIN 1996
Instituant les Critères et Conditions relatives aux Dons en Médicaments et Matériel Médico-Chirurgical.

VISE LE MR/E
VISE LE MF/P

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

VU la Déclaration du 27 janvier 1996 ;

VU l'Ordonnance N°96-001/CSN du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

VU Le Décret N°96-001/PCSN du 30 janvier 1996, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°96-145/PCSN du 5 MAI 1996, portant remaniement du Gouvernement de Transition ;

VU le Décret N°96-147/PCSN du 08 MAI 1996 modifiant le Décret N°96-145/PCSN du 08 Mai 1996, portant remaniement du Gouvernement de Transition ;

VU le décret N°93-172/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant attribution du Ministre de la Santé Publique;

VU le décret N°93 - 173/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

VU l'Arrêté N°0048/MSP/CAB du 29 avril 1994 portant organisation et attributions de la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;

VU La déclaration de Politique Pharmaceutique Nationale adoptée en Conseil de Cabinet le 31 Mars 1995.

ARRETE

Article 1 : *Il est institué au niveau du Ministère Santé Publique un ensemble de conditions et critères devant régir les dons en produits pharmaceutiques et matériel médico-chirurgical.*

Article 2 : *La présente réglementation a pour entre autres objectifs :*

- *D'instaurer une coopération technique plus fructueuse avec l'ensemble des partenaires au développement sanitaire ;*
- *D'instaurer un véritable esprit de partenariat basé sur des accords clairs et précis ;*
- *D'améliorer l'assurance de la qualité des médicaments.*

Article 3 : *Les produits pharmaceutiques octroyés au titre de don à la République du Niger doivent remplir les conditions suivantes :*

1. *La conformité à la liste des médicaments et vaccins essentiels ou à la nomenclature nationale ;*
2. *Le délai de péremption des dits médicaments doit être supérieur à dix-huit (18) mois;*
3. *La liste des produits doit être libellée en dénomination commune internationale ;*
4. *Les notices et étiquettes qui accompagnent les dons doivent être traduites en Français si possible ;*
5. *Tout médicament doit être muni d'une certification de garantie de la qualité délivrée par les autorités compétentes du pays de provenance.*

Article 4 : *Pour les équipements, les critères retenus sont :*

1. *La conformité aux normes standards d'équipements par niveau de soins;*
2. *L'adaptation des équipements aux conditions climatiques du Niger;*
3. *La fourniture de notices et manuels d'utilisation.*

Article 5 : *L'acceptation de tout don en produits pharmaceutiques ou matériel médico-chirurgical est soumise à l'envoi préalable de la liste au Ministère de la Santé Publique ;*

Article 6 : *Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique , le Secrétaire Général du Ministère des Relations Extérieures, le Secrétaire Général du Ministère des Finances et du Plan, le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires et le Directeur des Affaires Financières et du Matériel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.*

AMPLIATIONS :

PCSN 1
SGG 1
CAB/PM 1
TOUS M/SE 17
TDC/MSP/ 7
IGPL 1
IGS 1
ONPPC 1
ARCH. NATIONALES 1
CNO 1
APSP 1
TOUS PREFETS 8
TOUS DSS 8
J.O 1
CHRONO 2

ALOUA MOUSSA